



Syndicat Mixte Eaux Marensin Maremne Adour (SM EMMA)

Régie des Eaux de Tosse (TEAU)

**Convention portant transfert du personnel, des contrats et
règlement financier de la régie TEAU à l'issue du transfert des
compétences de l'eau et de l'assainissement**



Entre les soussignés :

Le **Syndicat Mixte Eaux Marensin Maremne Adour**, représenté par son Président, Monsieur Francis BETBEDER, dûment habilité à signer cette convention, par délibération n°2023 12 du Comité Syndical en date du 18/12/2023,

Ci-après dénommée : « le SM EMMA »,

D'une part,

Et

La Régie des Eaux de Tosse, représentée par son Maire, Monsieur Jean Claude DAULOUEDE, dûment habilité à signer cette convention, par délibération du Conseil Municipal en date du 20 Décembre 2023,

D'autre part,

Ci-après dénommée : « la Régie des Eaux de Tosse »,

Il a été préalablement exposé ce qui suit.

La commune de Tosse a sollicité l'adhésion de sa régie des eaux au SM EMMA. Cette adhésion a été acceptée par les communes membres du syndicat. Elle prendra effet le 1^{er} janvier 2024.

Le SM EMMA se substituera à la Régie des Eaux de Tosse dès cette date pour la gestion des services d'eau et d'assainissement.

Dès cette date il se substituera à la Régie des Eaux de Tosse pour l'exécution des contrats en cours concernant ces services : emprunt, autorisation de pose d'antenne radiotéléphoniques, contrat de télé relève.

La Régie des Eaux de Tosse a engagé en 2023 un programme d'investissement qui s'il n'est pas achevé avant le transfert alors les restes à réaliser seront pris en charge par le budget de la régie et donc impacteront le résultat de la régie. Le résultat sera également impacté par le rattachement des dépenses et recettes de fonctionnement.

Parallèlement suite à la visite des installations en eau potable et en assainissement, le financement de l'ensemble de ces dépenses était assuré dès l'origine par l'autofinancement du budget de la Régie des Eaux de Tosse. La Régie des Eaux de Tosse et le SM EMMA ont convenu que les ressources non employées et fléchées vers ces dépenses d'exploitation non réalisées seraient transférées au syndicat.

La présente convention a pour objet de régler ces modalités de transfert.

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit.



Vu la délibération numéro du SM EMMA en date du 16 octobre 2023 portant sur l'acceptation de la demande d'adhésion de la Régie des Eaux de la commune de Tosse,

Vu la délibération de la commune de Tosse en date du 9 Mars 2023 portant sur la demande d'adhésion de la Régie des Eaux de la commune de Tosse au SM EMMA,

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités :

- de transfert du personnel affecté majoritairement aux compétences eau et assainissement de la Régie des Eaux de Tosse,
- de transfert des contrats en cours attachés aux compétences eau et assainissement de la Régie des Eaux de Tosse,
- et de financement des dépenses d'investissement et d'exploitation des services d'eau et d'assainissement de la Régie des Eaux de Tosse restant à réaliser au 31 décembre 2023.

Article 2 – Transfert du personnel

L'ensemble du personnel affecté majoritairement à la Régie des Eaux de Tosse est repris par le SM EMMA :

- M. Richard TURCOT à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Mme Nathalie YANCI à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 – Transfert des contrats

Au 1^{er} janvier 2024, le SM EMMA est substitué à la Régie des Eaux de la commune de Tosse pour l'exécution des contrats suivants :

- Contrats BIRDZ (Compteurs télérelève),
- Contrat EGDE (contrôle des poteaux incendie),
- Contrat Electricité SYDEC (Référence marché 2021-020-05-MS01 Lot5 et Référence marché 2021-020-03-MS01 Lot 3)
- Convention Lafourcade
- Convention SEIHE
- Contrat d'emprunt avec la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes numéro 9253182 de 500 000 €.
- Contrat d'emprunt avec la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes numéro 9641268 de 300 000 €.



- Contrat d'emprunt avec la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes numéro A331600S7 de 300 000 €.
- Contrat d'emprunt avec la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes numéro 030796G de 250 000 €.
- Contrat d'emprunt avec la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes numéro 341373 G de 700 000 €.
- Contrat d'emprunt avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole numéro 10001046716 de 400 000 €.
- Contrat de Bail Réf FM/201604/BX/Commune de Tosse_Régie Municipale/40317_001_01 avec Free Mobile.
- Convention d'occupation privative du domaine public Château d'Eau de Tosse avec INFRACOS pour Bouygues Télécom Référence BYTEL T64361
- Convention d'occupation privative du domaine public Réservoir de Tosse avec INFRACOS pour SFR n° INFR/305160 Site JV 204394.
- Convention d'occupation du domaine public ORANGE France Château d'Eau de Tosse Référence Code NIDT : 00006243B1

Article 4 – Définition et état des dépenses inscrites en restes à réaliser et du renouvellement ou de mise à niveau d'installations

Les dépenses d'investissement concernées sont constituées des restes à réaliser constatés au compte administratif 2023 de la Régie des Eaux de Tosse et définies selon l'instruction comptable M4 comme « *des engagements juridiques donnés à des tiers qui découlent de la signature de marchés, de contrats ou de conventions et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un mandatement sur l'exercice qui vient de s'achever mais qui donneront obligatoirement lieu à un début de paiement sur le prochain exercice* ».

Le programme d'investissement prévu par la Régie des Eaux de Tosse en 2023 et engagé sera repris dans le résultat de la régie.

Un ensemble de travaux au titre du renouvellement ou de mise à niveau d'installations notamment pour la sécurité du personnel a été défini entre les deux parties. Ces travaux seront effectués par le SM EMMA sur l'exercice 2024, ces travaux doivent être intégrés aux dépenses à prendre en compte par la Régie des Eaux de Tosse à fin 2023.

-Budget Eau Potable : 192 500 € HT

- Renouvellement des conduites intérieures château Eau en Inox : 82 500 € HT

- Reprise étanchéité intérieure de la cuve du château d'Eau : 110 000 € HT

-Budget Assainissement : 175 000 € HT



- Amélioration du rejet du trop-plein de la Station d'Épuration : 45 000 € HT
 - Mise à niveau des armoires électriques des Postes de Refoulement : 80 000 € HT
 - Mise à niveau hydraulique et sécurité (trappes, barres) des Postes de Refoulement : 50 000 € HT
- Le financement de ces dépenses au sein du budget du SM EMMA sera assuré par le résultat de la Régie des Eaux de Tosse.

Article 6 : Reversement par le SM EMMA de la part Collectivité sur les m3 Eau Potable et Assainissement de Décembre 2023

La relève des compteurs d'eau a été faite par la Régie des Eaux de Tosse au mois de novembre 2023. En accord avec celle-ci, une nouvelle relève ne sera pas effectuée fin décembre 2023. L'assiette prise en compte pour le reversement de la part Collectivité sera la moyenne des volumes mis en distribution sur la commune de Tosse pendant le mois de décembre des années 2021-2022 soit 16 120 m³ pour l'eau potable et 14 669 m³ pour l'assainissement (91 % des volumes d'eau potable).

Le reversement à la Régie des Eaux de Tosse des volumes d'eau potable et d'assainissement collectif entre la relève et le 31 décembre 2023 sera donc de :

- Pour l'eau potable : prix collectivité AEP 0.65 € x 16 120 m³ = 10 478 € HT soit 11 054.29 € TTC.
- Pour l'assainissement collectif : prix collectivité ASST 1.2 € x 14 669 m³ = 17 602.8 € HT soit 19363.08 € TTC.

Article 7 – Facturation des mètres cubes distribués et des effluents de décembre 2023.

La facturation à la Régie des Eaux de Tosse des mètres cubes distribués en décembre 2023 sera émise le 31 décembre pas émise par le SM EMMA.

Conformément à la convention signée le 04 novembre 2011, la facturation des effluents domestiques générés par la commune de Tosse et traités par la Station d'épuration Bernard COUTANCEAU du SM EMMA est effectuée par semestre. Pour le deuxième semestre 2023, la facturation du traitement des effluents sera émise le 31/12/2023.

Article 8 – Conditions de versement de la contribution de la Régie des Eaux de Tosse

Le versement de la contribution de la Régie des Eaux de Tosse est effectué dans les conditions suivantes :

- Versement après le vote du compte administratif du budget annexe de la Régie des Eaux de Tosse et au plus tard le 30 juin 2024.

Article 9 – Condition de prise en charge des créances non recouvrées

La prise en charge des créances non recouvrées est à la charge de la régie des eaux de Tosse.



Cette prise en charge peut être réalisée suivant deux cas de figure :

- La commune ne verse pas le montant des créances non recouvrées via le résultat de la Régie au quel cas la commune prendra en charge les créances irrécouvrables constatées dans les exercices budgétaires jusqu'à la fin de l'exercice 2023.
- La commune verse le résultat de la régie en intégrant les impayés alors le syndicat EMMA se chargera de prendre en charge l'ensemble des créances irrécouvrables

Article 9 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant les instances juridictionnelles appropriées.

Pour le Syndicat Mixte Eaux Marensin
Maremne Adour (SM EMMA)

Pour la Régie de Tosse (TEAU)

Date :

Date :

Francis BETBEDER
Président

Jean-Claude DAULOUEDE
Maire